



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-048

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-051 - 2016-590 du 25 mars 2016 Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 112 16 M0001 déposé par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 4 place d'armes à L'ISLES JOURDAIN (86150). (2 pages)	Page 6
86-2016-04-01-007 - Arrêté 2016.636 - Refus dérogation - Mme BROUSSARD-DEMEOCQ Elisabeth - Cabinet de pédicure podologue - 22 Avenue de la Libération - POITIERS (2 pages)	Page 9
86-2016-04-01-008 - Arrêté 2016.637 - Dérogation - M. GIRAULT Bernard - Hôtel IBIS - 1 Rue du Bois Dousset - POITIERS (2 pages)	Page 12
86-2016-04-01-009 - Arrêté 2016.638 - Dérogation - M. BOUTRON Eric - Agence d'Assurance GAN - 111 Bld de Blossac - CHATELLERAULT (2 pages)	Page 15
86-2016-04-01-010 - Arrêté 2016.639 - M. PELE Olivier - Bar Tabac Restaurant "le Donjon" - 2 Place du Souvenir Français - MONCONTOUR (2 pages)	Page 18
86-2016-04-01-011 - Arrêté 2016.640 - M. VICTOR Olivier - Bar Brasserie "Le Petit Gorgeon" - 37 Rue des Trois Pigeons - CHATELLERAULT (2 pages)	Page 21
86-2016-04-12-003 - Arrêté 2016.684 - Dérogation - Mme PIBERNE Sylvie - Salon de Coiffure "Sylvie Coiffure" - VERRIERES (2 pages)	Page 24
86-2016-04-12-004 - Arrêté 2016.685 - Dérogation - Mme CHATELAIN Laura - Studio Pilates Gym Douce - JAUNAY-CLAN (2 pages)	Page 27
86-2016-04-12-005 - Arrêté 2016.686 - Dérogation - Mme JARDIN Florence - Centre Socioculturel de la Comberie - MIGNE-AUXANCES (2 pages)	Page 30
86-2016-04-12-006 - Arrêté 2016.687 - Dérogation - Mme TRICOT Michelle - Bar Tabac Presse Le Cendrier - POITIERS (2 pages)	Page 33
86-2016-04-12-007 - Arrêté 2016.688 - Dérogation - Mme GUERIN Stella - Salon de Coiffure "Coiffure Stella" - POITIERS (2 pages)	Page 36
86-2016-04-12-008 - Arrêté 2016.689 - Dérogation - Mme POIGNANT Martine - Bar Tabac au Bon Coin - CHAUVIGNY (2 pages)	Page 39
86-2016-04-19-001 - Arrêté 675 portant prescriptions à déclaration relatif à la création de la station de traitement des eaux usées de BONNES (16 pages)	Page 42
86-2016-03-25-053 - Arrêté n° 2016-660 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 066 16 H0011 situé sur la commune de CHATELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 10 mars 2016 (2 pages)	Page 59
86-2016-04-04-015 - Arrêté n° 2016-661 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 066 16 H0019 situé sur la commune de CHATELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 07 avril 2016 (2 pages)	Page 62

86-2016-04-04-011 - Arrêté n° 2016-666 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 066 16 H0014 situé sur la commune de CHATELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 mars 2016 (2 pages)	Page 65
86-2016-04-04-012 - Arrêté n° 2016-667 -Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 95 16 V0003 situé sur la commune de DISSAY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 mars 2016 (2 pages)	Page 68
86-2016-04-04-014 - Arrêté n° 2016-669 -Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 161 16 E0001 situé sur la commune de MONCONTOUR présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 mars 2016. (2 pages)	Page 71
86-2016-04-04-016 - Arrêté n° 2016-672 -Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°AT 086 070 16 C0001 AT 086 070 16 C0003 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 07 avril 2016 (2 pages)	Page 74
86-2016-04-04-017 - Arrêté n° 2016-673 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 16 X0039 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 07 avril 2016. (2 pages)	Page 77
86-2016-03-25-052 - Arrêté n°2016-609 Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 103 16 E0001 déposé par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 23, place du marché à GENCAY (86160) (2 pages)	Page 80
86-2016-03-25-054 - Arrêté n°2016-661 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 140 16 E0001 situé sur la commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 10 mars 2016 (2 pages)	Page 83
86-2016-03-25-055 - Arrêté n°2016-662 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 86 115 16 V0002 situé sur la commune de JAUNAY-CLAN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 10 mars 2016. (2 pages)	Page 86
86-2016-03-25-056 - Arrêté n°2016-663 - Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 15 X0167 – AT 086 194 16 X0015 situés sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 10 mars 2016 (2 pages)	Page 89
86-2016-04-04-010 - Arrêté n°2016-664 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 15 X0248 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 mars 2016. (2 pages)	Page 92
86-2016-04-04-013 - Arrêté n°2016-668 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 137 16 A0004 situé sur la commune de LOUDUN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 mars 2016. (2 pages)	Page 95

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-10-017 - Arrêté 2016/CAB/63 du 10/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection Ministère de la défense- 2ème RMAT de POITIERS-avenue du parc de l'artillerie- 86023 POITIERS (4 pages)	Page 98
86-2016-03-10-016 - Arrêté 2016/CAB/64 du 10/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection LA POSTE- 9 rue de la poste- 86170 CHAMPIGNY LE SEC (4 pages)	Page 103
86-2016-03-10-015 - Arrêté 2016/CAB/65 du 10/03/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection CIC OUEST-1 allée du nord- 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages)	Page 108
86-2016-04-25-001 - Arrêté de délégation de signature de M. Soumbo, secrétaire général de la préfecture de la Vienne (2 pages)	Page 113
86-2016-04-20-002 - Arrêté du 20 avril 2016 portant autorisation d'une course pédestre intitulée "le trail de l'Oppidum" (6 pages)	Page 116
86-2016-04-20-001 - Arrêté en date du 20 avril 2016 portant autorisation d'une course cycliste intitulée "21ème prix de la municipalité de Vivonne" du 24 avril 2016 (7 pages)	Page 123
86-2016-04-21-001 - Arrêté en date du 21 avril 2016 portant autorisation d'une course cycliste intitulée "course cycloport UFOLEP" et organisée le 24 avril 2016 (9 pages)	Page 131
86-2016-04-20-003 - Arrêté n°2016-DRCLAJ-BUPPE -139 du 20 avril 2016 abrogeant l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-192 du 09 septembre 2015 portant suspension, en attente d'exécution complète des conditions imposées, de l'exploitation de l'ICPE de M. François SUPPLIS à Chaunay, installation d'élevage de porcs (2 pages)	Page 141
86-2016-04-18-003 - Arrêté préfectoral DRAC n°2016-0011 autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 144
86-2016-03-24-015 - Arrêté préfectoral DRAC n°2016-07 autorisation spéciale de travaux sur immeuble adossé à un monument historique classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme - Commune de Vicq sur Gartempe (2 pages)	Page 147
86-2016-03-29-011 - Arrêté préfectoral DRAC n°2016-08 autorisation spéciale de travaux sur immeuble adossé à un monument historique classé ou situé sur le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme - Commune de Bouresse (2 pages)	Page 150
86-2016-04-01-012 - Arrêté préfectoral DRAC n°2016-09 autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)	Page 153
86-2016-04-18-001 - Arrêté préfectoral DRAC n°2016-15 autorisation de travaux sur immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme - Commune de Quinçay (2 pages)	Page 156

86-2016-04-18-002 - Arrêté préfectoral n°2016-0010 autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme - Commune de Beuxes (2 pages)

Page 159

86-2016-04-18-004 - Arrêté préfectoral n°2016-14 autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre de l'urbanisme - Commune de Pouillé (2 pages)

Page 162

Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-051

2016-590 du 25 mars 2016 Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 112 16 M0001 déposé par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 4 place d'armes à L'ISLES JOURDAIN (86150).

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ
PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 608
en date du 25 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 112 16 M0001 déposé par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 4 place d'armes à L'ISLES JOURDAIN (86150).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 112 16 MP0001 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 8 février 2016 par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 4 place d'armes à L'ISLES JOURDAIN (86150) ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée ne répond pas à l'article R111-19-38 et notamment qu'il ne permet pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 mars 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 4 place d'armes à L'ISLES JOURDAIN (86150) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposée dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Directeur Départemental Adjoint


LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-01-007

Arrêté 2016.636 - Refus dérogation - Mme
BROUSSARD-DEMEOCQ Elisabeth - Cabinet de
pédicure podologue - 22 Avenue de la Libération -
POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT-636
en date du 1 AVR. 2016

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BROUSSARD-DEMEOCQ Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Pédicure Podologue située 22 avenue de la Libération à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0023, déposée par Madame BROUSSARD-DEMEOCQ Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Pédicure Podologue située 22 avenue de la Libération à POITIERS (86 000), en date du 11 février 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux ne répond pas à l'article R111-19-18 du code de la construction et de l'habitation et notamment que le dossier ne comporte pas :

- Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;
- Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement.

Considérant que le dossier comporte seulement une demande de dérogation générale et ne respecte pas l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui précise qu'une demande de dérogation doit indiquer les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent ;

Considérant que le dossier ne respecte pas l'article R111-19-1 du code de la construction et notamment ne prend pas en compte les autres handicaps que moteur ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 24 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BROUSSARD-DEMEOCQ Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Pédicure Podologue située 22 avenue de la Libération à POITIERS (86 000) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-01-008

Arrêté 2016.637 - Dérogation - M. GIRAULT Bernard -
Hôtel IBIS - 1 Rue du Bois Dousset - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 637
en date du - 1 AVR. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GIRAULT Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel IBIS situé 1 rue du Bois Dousser à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0248, déposée par Monsieur GIRAULT Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel IBIS situé 1 rue du Bois Dousser à POITIERS (86 000), en date du 16 octobre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Considérant la disproportion manifeste à élargir 33 portes de chambres sur les 49 de l'établissement ce qui aurait des conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires et notamment le fait qu'un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées doit comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet.

Considérant la disproportion manifeste à élargir de 4 cm les salles de bain des chambres adaptées ce qui aurait des conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 24 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GIRAULT Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel IBIS situé 1 rue du Bois Dousser à POITIERS (86 000) est accordée. L'espace de manœuvre de 146 cm dans les salles de bain des chambres adaptées ainsi que les portes de chambres peuvent être conservées. Les salles de bain devront être élargies et les portes de chambres remplacées lors de futures rénovations.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-01-009

Arrêté 2016.638 - Dérogation - M. BOUTRON Eric -
Agence d'Assurance GAN - 111 Bld de Blossac -
CHATELLERAULT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- **638**
en date du **1 AVR. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BOUTRON Eric dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence d'Assurance GAN située 111 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 16 H0014, déposée par Monsieur BOUTRON Eric dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence d'Assurance GAN située 111 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86100), en date du 29 février 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches représentant un dénivelé de 30,5 cm au droit d'un trottoir de 1,40 m de large ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 24 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BOUTRON Eric dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence d'Assurance GAN située 111 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-01-010

Arrêté 2016.639 - M. PELE Olivier - Bar Tabac Restaurant
"le Donjon" - 2 Place du Souvenir Français -
MONCONTOUR

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-639
en date du 1 AVR. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PELE Olivier dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Tabac Restaurant LE DONJON situé 2 place du Souvenir Français à MONCONTOUR (86 330).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 161 16 E0001, déposée par Monsieur PELE Olivier dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Tabac Restaurant LE DONJON situé 2 place du Souvenir Français à MONCONTOUR (86 330), en date du 02 mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que la surface est insuffisante pour agrandir le sanitaire existant, ce qui supprimerait 3 tables sur les 7 existantes et impacterait la viabilité économique de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 24 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PELE Olivier dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Tabac Restaurant LE DONJON situé 2 place du Souvenir Français à MONCONTOUR (86 330) est accordée. Le sanitaire peut être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Moncontour et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Moncontour et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-01-011

Arrêté 2016.640 - M. VICTOR Olivier - Bar Brasserie "Le
Petit Gorgeon" - 37 Rue des Trois Pigeons -
CHATELLERAULT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- **640**
en date du **- 1 AVR. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur VICTOR Olivier dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Brasserie LE PETIT GROGEON situé 37 rue des Trois Pigeons à CHATELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0124, déposée par Monsieur VICTOR Olivier dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Brasserie LE PETIT GROGEON situé 37 rue des Trois Pigeons à CHATELLERAULT (86 100), en date du 29 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 mars 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que celui-ci se trouve entre un escalier et la cuisine ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 24 mars 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur VICTOR Olivier dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Brasserie LE PETIT GROGEON situé 37 rue des Trois Pigeons à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Le sanitaire peut être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-12-003

Arrêté 2016.684 - Dérogation - Mme PIBERNE Sylvie -
Salon de Coiffure - "Sylvie Coiffure" - VERRIERES

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-684
en date du 12 AVR. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PIBERNE Sylvie dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure SYLVIE COIFFURE située 17 Grand rue à VERRIERES (86 410).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 285 16 E0001, déposée par Madame PIBERNE Sylvie dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure SYLVIE COIFFURE située 17 Grand rue à VERRIERES (86 410), en date du 04 mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 avril 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche extérieure et une marche intérieure au droit d'un trottoir de 41 cm de large ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 07 avril 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame PIBERNE Sylvie dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure SYLVIE COIFFURE située 17 Grand rue à VERRIERES (86 410) est accordée. La marche à l'entrée peut être conservée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Verrières et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Verrières et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-04-12-004

Arrêté 2016.685 - Dérogation - Mme CHATELAIN Laura
- Studio Pilates Gym Douce - JAUNAY-CLAN

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- ⁶⁸⁵
en date du **12 AVR. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CHATELAIN Laura dans le cadre de la mise en accessibilité du Studio Pilates Gym Douce située 12 Grand'rue à JAUNAY-CLAN (86 130).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 115 16 V0004, déposée par Madame CHATELAIN Laura dans le cadre de la mise en accessibilité du Studio Pilates Gym Douce située 12 Grand'rue à JAUNAY-CLAN (86 130), en date du 04 mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 avril 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche variant de 6 à 30 cm au droit d'un trottoir de 68 cm de large ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 07 avril 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame CHATELAIN Laura dans le cadre de la mise en accessibilité du Studio Pilates Gym Douce située 12 Grand'rue à JAUNAY-CLAN (86 130) est accordée. La marche à l'entrée peut être conservée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Jaunay-Clan et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Jaunay-Clan et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Jean Jacques PALHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-04-12-005

Arrêté 2016.686 - Dérogation - Mme JARDIN Florence -
Centre Socioculturel de la Comberie -
MIGNE-AUXANCES

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-686
en date du 12 AVR. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame JARDIN Florence dans le cadre de la mise en accessibilité du Centre Socioculturel de la Comberie situé 10 rue de la Comberie à MIGNE-AUXANCES (86 440).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 158 16 X0002, déposée par Madame JARDIN Florence dans le cadre de la mise en accessibilité du Centre Socioculturel de la Comberie situé 10 rue de la Comberie à MIGNE-AUXANCES (86 440), en date du 04 mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 avril 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics et notamment le fait qu'un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur et qu'en cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que la création de palier de repos augmenterait la pente de la rampe de manière trop importante ;

Considérant l'impossibilité technique de mettre en place un ascenseur respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif d'appel en haut et en bas de la rampe, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 07 avril 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame JARDIN Florence dans le cadre de la mise en accessibilité du Centre Socioculturel de la Comberie situé 10 rue de la Comberie à MIGNE-AUXANCES (86 440) est accordée. La rampe existante peut être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Migné-Auxances et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Migné-Auxances et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-04-12-006

Arrêté 2016.687 - Dérogation - Mme TRICOT Michelle -
Bar Tabac Presse Le Cendrier - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-687
en date du 12 AVR. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TRICOT Michelle dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Tabac Presse Le Cendrier situé 52 rue Arsène Orillard à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0036, déposée par Madame TRICOT Michelle dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Tabac Presse Le Cendrier situé 52 rue Arsène Orillard à POITIERS (86 000), en date du 25 février 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 avril 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que celui-ci se trouve dans les parties communes de l'immeuble avec deux marches pour y accéder et que la surface de l'établissement ne permet pas d'en réaliser un nouveau ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 07 avril 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame TRICOT Michelle dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Tabac Presse Le Cendrier situé 52 rue Arsène Orillard à POITIERS (86 000) est accordée. Le sanitaire peut être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-04-12-007

Arrêté 2016.688 - Dérogation - Mme GUERIN Stella -
Salon de Coiffure "Coiffure Stella" - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- ⁶⁸⁸
en date du **12 AVR. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GUERIN Stella dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure COIFFURE STELLA située 54 rue de Quinçay à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0281, déposée par Madame GUERIN Stella dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure COIFFURE STELLA située 54 rue de Quinçay à POITIERS (86 000), en date du 02 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 avril 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 15 cm au droit d'un trottoir de 1,40 m de large avec une barrière en face l'entrée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 07 avril 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GUERIN Stella dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure COIFFURE STELLA située 54 rue de Quinçay à POITIERS (86 000) est accordée. La marche à l'entrée peut être conservée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILLIARD

Direction départementale des territoires

86-2016-04-12-008

Arrêté 2016.689 - Dérogation - Mme POIGNANT Martine
- Bar Tabac au Bon Coin - CHAUVIGNY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 689
en date du 12 AVR. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame POIGNANT Martine dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Tabac Au Bon Coin situé 1 place du Bourg à CHAUVIGNY (86 300).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 16 C0003, déposée par Madame POIGNANT Martine dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Tabac Au Bon Coin situé 1 place du Bourg à CHAUVIGNY (86 300), en date du 02 mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 avril 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité financière de réaliser un sanitaire adapté, modifier la porte d'accès et installer une rampe amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 07 avril 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame POIGNANT Martine dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar Tabac Au Bon Coin situé 1 place du Bourg à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. Le sanitaire, les marches aux deux accès et la porte d'accès peuvent être conservés jusqu'à meilleure fortune.

Article 2 : La présente dérogation n'est accordée qu'à titre temporaire. Elle ne saurait être opposable en cas de vente ou cession.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 4 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PALHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-04-19-001

Arrêté 675 portant prescriptions à déclaration relatif à la
création de la station de traitement des eaux usées de
BONNES

PREFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-675

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatif à la création de la
nouvelle station de traitement des eaux usées
de BONNES

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 06 mai 2004 portant classement du site formé par la vallée de la Vienne sur le territoire des communes de Bellefonds, Bonnes et la Chapelle Moulière ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté n°2006-DDE-444 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 octobre 2015, enregistrée sous le numéro n°86-2015-00136, et les compléments reçus en date du 1^{er} février 2016, présentés par monsieur le maire de la commune de Bonnes, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Bonnes ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 02 novembre 2015 ;
- VU les remarques formulées par le déclarant le 18 avril 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 08 avril 2016 ;

CONSIDERANT le très faible impact du rejet de la nouvelle station de traitement des eaux usées sur la qualité de la masse d'eau FRGR0360 "La Vienne depuis le complexe de Chardes jusqu'à la confluence avec le Clain" ;

CONSIDERANT les éléments fournis attestant de l'impossibilité technique d'une implantation hors zone inondable et les dispositions prises afin de rendre compatible le projet avec la réglementation des zones inondables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Bonnes de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Bonnes avec rejet des eaux traitées dans la Vienne.**

Le présent arrêté permet à la commune de Bonnes de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** le réseau de collecte**

- réhabilitation du poste de refoulement situé rue du port

*** la station d'épuration**

a) le site

- la station d'épuration sera construite sur les parcelles cadastrées n° 75, 76 et 1 493 de la section F de la commune de Bonnes

b) la filière eau

- une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 1 000 équivalents-habitants
- en sortie de la station d'épuration, les eaux traitées seront envoyées vers la Vienne

c) la filière boues

- épaissement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D)	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 1 000 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de Bonnes.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : **X = 516 283 m, Y = 6 615 019 m.**

Le déversoir d'orage situé rue du port, collecte un flux polluant de 1 000 équivalent-habitants.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir d'orage sont les suivantes : **X = 516 241 m, Y = 6 614 756 m.**

1-1 – Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NH ₄ ⁺ (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	60	120	90	15	12	15	4

* Débit de référence :

▲ temps sec :

- débit moyen journalier : 142 m³/j (dont 22 m³ d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute)
- débit maximum horaire : 15,9 m³/h

▲ temps de pluie :

- débit moyen journalier : 170 m³/j (dont 28 m³/j d'eaux claires parasites météoriques)
- débit de pointe : 29,9 m³/h

* Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) : 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s’appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d’assainissement (station d’épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d’assainissement (station d’épuration)	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 2-4	Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l’ancienne station de traitement des eaux usées	après la mise en service de la nouvelle station d’épuration
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d’épuration
Article 4-5-1	Plantations sur le pourtour du site de la station d’épuration	dans l’année suivant la mise en service de la nouvelle station d’épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d’autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d’eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-3	Transmission du cahier de vie du système d’assainissement à l’agence de l’eau et au service en charge du contrôle	avant le 21/ 07/2017
Article 7-2-1	Information du service police de l’eau en cas d’incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l’eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d’assainissement de l’année n	début de l’année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d’épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service
Article 10	Transmission du volume définitif soustrait au lit majeur de la Vienne au service police de l’eau	dès que le volume est connu
	Mise en œuvre des mesures compensatoires	dès la démolition de l’ancienne station, au plus tard 3 mois après la mise en service des nouveaux ouvrages

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**2-1 – Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation**2-2-1 – Système de traitement des eaux usées**

- dégrilleur
- poste d'injection vers le 1^{er} étage de filtres
- 1^{er} étage de filtres plantés de roseaux constitués de 6 lits de 250 m² étanchés
- poste d'injection vers le 2^e étage de filtres
- 2^e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 4 lits de 250 m² étanchés
- canal de mesure
- 285 ml de canalisation en PVC200 pour le rejet des eaux traitées vers la Vienne

2-2-2 – Système de collecte (réseau d'assainissement)

- réseau d'assainissement existant dans le bourg de la commune :
 - 7 760 ml de réseau séparatif et 570 ml de réseau unitaire
 - 2 postes de refoulement dont un avec trop-plein
 - 360 ml de refoulement
 - 3 déversoirs d'orage

2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un canal de mesure doit être aménagé en sortie et un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.**

Le trop-plein du poste de relèvement situé rue du port doit être équipé d'un système permettant de vérifier l'existence de déversements.

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**2-3-1- Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des bassins de l'ancienne station de traitement des eaux usées doivent être réalisés dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées et, en tout état de cause, avant la suppression des anciens ouvrages.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau

public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est identifié comme suit :

Cours d'eau « la Vienne » défini par les coordonnées Lambert 93 : **X = 516 100 m et Y = 6 614 882 m**

Le point de rejet dans le milieu naturel du trop-plein du poste de relèvement situé rue du port est identifié comme suit :

Rivière « la Vienne » défini par les coordonnées Lambert 93 : **X = 516 234 m et Y = 6 614 733m**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur réhabilitaire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO ₅	25	50	94 %
	DCO	90	250	89 %
	MES	30	85	94 %
<i>Moyenne annuelle</i>	N-NTK	15	-	86 %
	N-NH ₄ ⁺	13	-	70 %
	Pt	10	-	20 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1^{er} paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement,...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station d'épuration sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en

rendement fixés par l'article 4-4-1, ne dépasse pas le nombre d'échantillons fixé par le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015,

- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations réductibles fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

② **pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH4+) et le phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

③ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

La commune de Bonnes doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore des ouvrages ; ces plantations devront être réalisées dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées. Cette dernière étant située au sein du site classé formé par la vallée de la Vienne sur le territoire des communes de Bellefonds, Bonnes et la Chapelle Moulière, les prescriptions éventuelles de l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées.

Les plantations ne devront pas s'effectuer à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station d'épuration sera équipée des dispositifs suivants :

- dispositif permettant la vérification de l'existence de déversements au niveau du déversoir en tête de station
- mise en place d'un débitmètre électromagnétique en entrée sur le refoulement
- mise en place d'un canal de mesure en sortie du système de filtres plantés de roseaux
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-2-3 du présent arrêté.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres		Fréquence des mesures (nb / an)
Débit		En continu (entrée) 1 fois / an (sortie) durant 24 heures
pH		1
Température		1
Pluviométrie		365
DBO5		1
DCO		1
MES		1
NTK		1
NH4+		1
NO2-		1
NO3-		1
Pt		1
Boues produites	Quantité de matières sèches	1
	Siccité	1
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À chaque évacuation
	Siccité	

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3⁻ et PO4³⁻.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - ① *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
 - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ② *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
 - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ③ *Suivi du système d'assainissement*
 - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - les informations et résultats d'autosurveillance ;
 - la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
 - une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
 - les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie sera établi au plus tard le **21 juillet 2017** ; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

La commune de Bonnes doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard de le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-3-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MESURES COMPENSATOIRES

Le pétitionnaire devra compenser la surface soustraite au lit majeur de la Vienne dans le cadre des travaux en réalisant une zone d'expansion de crue d'un volume équivalent au volume remblayé (estimé à 750 m³). Cette restitution se fera via la destruction de l'ancienne station de traitement des eaux usées, d'une part, et par création d'un aménagement en déblais sur la partie non utilisée de la parcelle, d'autre part. Le volume définitif à compenser sera transmis pour validation au service police de l'eau dès lors qu'il aura été déterminé.

La commune de Bonnes devra réaliser les travaux de mesures compensatoires dès la démolition des anciens ouvrages et au plus tard trois mois après la mise en service de la nouvelle station.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CARACTERE de L'ARRETE

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 19 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bonnes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Bonnes.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le maire de la commune de Bonnes,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 19 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité


Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-053

Arrêté n° 2016-660 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité
Programmée n°AT 086 066 16 H0011 situé sur la
commune de CHATELLERAULT présenté lors de la
sous-commission départementale accessibilité de la Vienne
du 10 mars 2016

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **660**
en date du **25 MARS 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 066 16 H0011 situé sur la commune de
CHATELLERAULT présenté lors de la sous-
commission départementale accessibilité de la
Vienne du 10 mars 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 066 16 H0011	12/02/2016	Monsieur MAZBOUDI Karim	Immobilier Gestion et Patrimoine	17 rue Colbert 86 100 CHATELLERAULT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 066 16 H0011	Monsieur MAZBOUDI Karim	Immobilier Gestion et Patrimoine	17 rue Colbert 86 100 CHATELLERAULT	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-04-015

Arrêté n° 2016-661 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité
Programmée n°AT 086 066 16 H0019 situé sur la
commune de CHATELLERAULT présenté lors de la
sous-commission départementale accessibilité de la Vienne
du 07 avril 2016

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 671
en date du **12 AVR. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 066 16 H0019 situé sur la commune de
CHATELLERAULT présenté lors de la sous-
commission départementale accessibilité de la
Vienne du 07 avril 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 066 16 H0019	04/03/2016	Monsieur PINON Christophe	SARL PROINVEST 86	45 avenue du Président Wilson 86 100 CHATELLERAULT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 07 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 066 16 H0019	Monsieur PINON Christophe	SARL PROINVEST 86	45 avenue du Président Wilson 86 100 CHATELLERAULT	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-04-04-011

Arrêté n° 2016-666 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité
Programmée n°AT 086 066 16 H0014 situé sur la
commune de CHATELLERAULT présenté lors de la
sous-commission départementale accessibilité de la Vienne
du 24 mars 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 666
en date du 04 AVR. 2016

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 066 16 H0014 situé sur la commune de
CHATELLERAULT présenté lors de la sous-
commission départementale accessibilité de la
Vienne du 24 mars 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 066 16 H0014	29/02/2016	Monsieur BOUTRON Eric	Agence Assurance GAN	111 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 24 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 066 16 H0014	Monsieur BOUSTRON Eric	Agence Assurance GAN	111 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-04-012

Arrêté n° 2016-667 -Approuvant l' Agenda d' Accessibilité Programmée n°AT 086 95 16 V0003 situé sur la commune de DISSAY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 mars 2016

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **667**
en date du **04 AVR. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 95 16 V0003 situé sur la commune de
DISSAY présenté lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 24
mars 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 95 16 V0003	24/02/2016	Madame CHARRIER Annmarie	Tabac Presse	18 Place Pierre d'Amboise 86 130 DISSAY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 24 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 95 16 V0003	Madame CHARRIER Annmarie	Tabac Presse	18 Place Pierre d'Amboise 86 130 DISSAY	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Dissay (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Dissay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Dissay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-04-014

Arrêté n° 2016-669 -Approuvant l' Agenda d' Accessibilité Programmée n°AT 086 161 16 E0001 situé sur la commune de MONCONTOUR présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 mars 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **669**
en date du **04 AVR. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 161 16 E0001 situé sur la commune de
MONCONTOUR présenté lors de la sous-
commission départementale accessibilité de la
Vienne du 24 mars 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée ;

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 161 16 E0001	02/03/2016	Monsieur PELE Olivier	Bar Tabac Restaurant Le Donjon	2 place du Souvenir Français 86 330 MONCONTOUR

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 24 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 161 16 E0001	Monsieur PELE Olivier	Bar Tabac Restaurant Le Donjon	2 place du Souvenir Français 86 330 MONCONTOUR	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Moncontour (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Moncontour et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Moncontour et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-04-016

Arrêté n° 2016-672 -Approuvant les Agendas
d'Accessibilité Programmée n°AT 086 070 16 C0001
AT 086 070 16 C0003 situé sur la commune de
CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 07 avril 2016

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **672**
en date du **12 AVR. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n°

AT 086 070 16 C0001

AT 086 070 16 C0003

situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté
lors de la sous-commission départementale
accessibilité de la Vienne du 07 avril 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 070 16 C0001	10/02/2016	Monsieur BACHELIER Patrick	Contrôle Technique Bachelier	71 rue de Peuron Z.I. de Peuron 86 300 CHAUVIGNY
AT 086 070 16 C0003	02/03/2016	Madame POIGNANT Martine	Bar Tabac Au Bon Coin	1 place du Bourg 86 300 CHAUVIGNY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 07 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 070 16 C0001	Monsieur BACHELIER Patrick	Contrôle Technique Bachelier	71 rue de Peuron Z.I. de Peuron 86 300 CHAUVIGNY	1 an	31/12/2016
AT 086 070 16 C0003	Madame POIGNANT Martine	Bar Tabac Au Bon Coin	1 place du Bourg 86 300 CHAUVIGNY	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chauvigny (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtelleraut et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-04-04-017

Arrêté n° 2016-673 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 16 X0039 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 07 avril 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **673**
en date du **12 AVR. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 194 16 X0039 situé sur la commune de
POITIERS présenté lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 07
avril 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 194 16 X0039	04/03/2016	Monsieur TIERCE Yann	Cabinet Médical Yann TIERCE	9 rue de Provence 86 000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 07 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 194 16 X0039	Monsieur TIERCE Yann	Cabinet Médical Yann TIERCE	9 rue de Provence 86 000 POITIERS	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-052

Arrêté n°2016-609 Refusant d'accorder l'Agenda
d'Accessibilité Programmée n° AT 086 103 16 E0001
déposé par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre
de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et
marbrerie MOREAU situé 23, place du marché à
GENCAY (86160)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ
PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- **609**
en date du **25 MARS 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 103 16 E0001 déposé par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 23, place du marché à GENCAY (86160).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 103 16 E0001 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 28 janvier 2016 par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 23, place du marché à GENCAY (86160)

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée ne répond pas à l'article R111-19-38 et notamment qu'il ne permet pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 mars 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur MOREAU Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité des Pompes Funèbres et marbrerie MOREAU situé 23, place du marché à GENCAY (86160) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposée dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-054

Arrêté n°2016-661 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité
Programmée n°AT 086 140 16 E0001 situé sur la
commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX présenté lors de
la sous-commission départementale accessibilité de la
Vienne du 10 mars 2016

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **661**
en date du **25 MARS 2016**

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 140 16 E0001 situé sur la commune de
LUSSAC-LES-CHATEAUX présenté lors de la
sous-commission départementale accessibilité de la
Vienne du 10 mars 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 140 16 E0001	29/01/2016	Monsieur RAMBAULT Christophe	Boulangerie Pâtisserie Rambault	7 rue du Recteur Pineau 86 320 Lussac-Les-Châteaux

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 140 16 E0001	Monsieur RAMBAULT Christophe	Boulangerie Pâtisserie Rambault	7 rue du Recteur Pineau 86 320 Lussac-Les-Châteaux	2 mois	30/04/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Lussac-Les-Châteaux (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Lussac-Les-Châteaux et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Lussac-Les-Châteaux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-055

Arrêté n°2016-662 Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 86 115 16 V0002 situé sur la commune de JAUNAY-CLAN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 10 mars 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **662**
en date du **25 MARS 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 86 115 16 V0002 situé sur la commune de
JAUNAY-CLAN présenté lors de la sous-
commission départementale accessibilité de la
Vienne du 10 mars 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 86 115 16 V0002	04/02/2016	Monsieur PARA Pascal	FASTHOTEL	2 rue de la Haute Payre 86 130 JAUNAY-CLAN

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 86 115 16 V0002	Monsieur PARA Pascal	FASTHOTEL	2 rue de la Haute Payre 86 130 JAUNAY-CLAN	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Jaunay-Clan (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Jaunay-Clan et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Jaunay-Clan et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-03-25-056

Arrêté n°2016-663 - Approuvant les Agendas
d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 15 X0167 –
AT 086 194 16 X0015 situés sur la commune de
POITIERS présenté lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 10 mars 2016

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **663**
en date du **25 MARS 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n°
AT 086 194 15 X0167 – AT 086 194 16 X0015
situés sur la commune de POITIERS présenté lors
de la sous-commission départementale accessibilité
de la Vienne du 10 mars 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 194 15 X0167	04/09/2015	Madame MIGEON Laurence	Agence Immobilière Gloeser	23, rue de magenta 86000 POITIERS
AT 086 194 16 X0015	03/02/2016	Monsieur VINOUBE Dany	Hôtel de l'Europe	39, rue Carnot 86000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 194 15 X0167	Madame MIGEON Laurence	agence Immobilière Gloeser	23, rue de magenta 86000 POITIERS	1	31/12/2016
AT 086 194 16 X0015	Monsieur VINOUBE Dany	Hôtel de l'Europe	39, rue Carnot 86000 POITIERS	3	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-04-010

Arrêté n°2016-664 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité
Programmée n°AT 086 194 15 X0248 situé sur la
commune de POITIERS présenté lors de la
sous-commission départementale accessibilité de la Vienne
du 24 mars 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- **664**
en date du **04 AVR. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 194 15 X0248 situé sur la commune de
POITIERS présenté lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 24
mars 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 194 15 X0248	16/10/2015	Monsieur GIRAULT Bernard	Hôtel IBIS	1 rue du Bois Dousser 86 000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 24 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 194 15 X0248	Monsieur GIRAULT Bernard	Hôtel IBIS	1 rue du Bois Dousser 86 000 POITIERS	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-04-013

Arrêté n°2016-668 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 137 16 A0004 situé sur la commune de LOUDUN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 mars 2016.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2016-DDT- 668
en date du 04 AVR. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n°AT 086 137 16 A0004 situé sur la commune de
LOUDUN présenté lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 24
mars 2016.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPÔT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 137 16 A0004	04/02/2016	Monsieur AGENOR Patrick	Cabinet de Cardiologie	22 avenue de Leuze 86 200 LOUDUN

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 24 mars 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'ADAP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 137 16 A0004	Monsieur AGENOR Patrick	Cabinet de Cardiologie	22 avenue de Leuze 86 200 LOUDUN	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Loudun (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Loudun et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-10-017

**Arrêté 2016/CAB/63 du 10/03/2016 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection
Ministère de la défense- 2ème RMAT de
POITIERS-avenue du parc de l'artillerie- 86023 POITIERS**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/63 en date du 10/03/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Ministère de la Défense 2ème RMAT de POITIERS avenue du parc de l'Artillerie 86023 POITIERS

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Ministère de la Défense pour le 2^{ème} RMAT de Poitiers situé avenue du parc de l'Artillerie à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 08 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Le Ministère de la Défense est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son enceinte militaire sise avenue du parc de l'Artillerie à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Ministère de la Défense pour le 2^{ème} RMA de POITIERS avenue du parc de l'Artillerie à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Ministère de la Défense pour le 2^{ème} RMAT de POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 10 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-10-016

Arrêté 2016/CAB/64 du 10/03/2016 autorisant le
renouvellement d'un système de vidéo-protection LA
POSTE- 9 rue de la poste- 86170 CHAMPIGNY LE SEC



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/64 en date du 10 mars 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence de LA POSTE sise 9 rue de la Poste 86170 CHAMPIGNY LE SEC

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2016 SG-SCAADE-003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/35 en date du 31 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Direction de l'Enseigne La Poste de Poitou-Charentes Est pour son agence sise 9 rue de la Poste à CHAMPIGNY LE SEC ;

VU le récépissé en date du 18 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Direction de l'Enseigne La Poste de Poitou-Charentes Est, est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence La Poste 9 rue de La Poste à CHAMPIGNY LE SEC.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de La Direction de l'Enseigne La Poste de Poitou-Charentes Est, 9 rue de Maillochon 86030 POITIERS pour son agence La Poste 9 rue de La Poste à CHAMPIGNY LE SEC.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la Direction de l'Enseigne La Poste de Poitou-Charentes Est 9 rue Maillochon à POITIERS, et copie transmise au maire de CHAMPIGNY LE SEC.

Poitiers, le 10 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-10-015

Arrêté 2016/CAB/65 du 10/03/2016 autorisant le
renouvellement d'un système de vidéo-protection CIC
OUEST-1 allée du nord- 86360 CHASSENEUIL DU
POITOU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/65 en date du 10 mars 2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire CIC OUEST pour son agence sise 1 allée du Nord à CHASSENEUIL DU POITOU

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE- 003 du 01/01/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/159 en date du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité de la banque CIC OUEST pour son agence bancaire sise 1 allée du Nord à CHASSENEUIL DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 18 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 08 mars 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Chargé de Sécurité de la banque CIC OUEST est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site 1 allée du Nord à CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 2 caméras voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé de Sécurité de la banque CIC OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP 17 - 85001 LA ROCHE SUR YON pour son agence bancaire sise 1 allée du Nord 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 –
Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP 17 à LA ROCHE SUR YON, et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 10 mars 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-25-001

Arrêté de délégation de signature de M. Soumbo, secrétaire
général de la préfecture de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053
en date du 25 avril 2016
donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO
sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 pris pour application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n°45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 août 2015 du président de la république nommant M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu la circulaire du 5 mars 2008 relative aux modifications du régime de la délégation de signature des préfets ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relevant des attributions de l'Etat dans le département

de la Vienne, à l'exception :

- des mesures générales concernant la défense nationale, la défense intérieure et le maintien de l'ordre ;
- des matières qui font l'objet d'une délégation à un chef de service de l'Etat dans le département.

Article 2 :

- S'agissant du budget de fonctionnement de la préfecture (programme 307), délégation de signature est donnée au secrétaire général en ce qui concerne l'engagement au titre du budget de la préfecture et du budget de sa résidence.
- S'agissant de la politique de la ville (programme 147), délégation de signature est donnée au secrétaire général.

Article 3 : S'agissant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, délégation de signature est consentie à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, pour l'ensemble de ses dispositions, y compris celles prévues à ses articles L. 552-1, L. 552-7, L. 552-8 et L. 552-9 relatifs à la saisine du premier président de la Cour d'Appel ou un magistrat du siège délégué par lui et du président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète du département, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne assure la suppléance de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 45 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 5 : En cas de vacance momentanée du poste de préfet du département, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture de la Vienne conformément aux dispositions de l'article 45 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à :

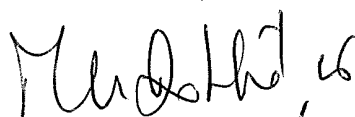
M. Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Emile SOUMBO.

Article 7 : En cas d'absence simultanée du secrétaire général de la préfecture de la Vienne et du directeur de cabinet, délégation de signature est donnée au sous-préfet le plus ancien dans le département, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Emile SOUMBO.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-20-002

Arrêté du 20 avril 2016 portant autorisation d'une course
pédestre intitulée "le trail de l'Oppidum"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- *066*
en date du **20 AVR. 2016**

portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « Trail de l'Oppidum » et organisée le
24 avril 2016

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-050 en date du 31 mars 2016 donnant délégation spéciale de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault, en remplacement du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe FILLON président de l'association "Béruges Sport Nature" d'organiser une course pédestre intitulée "Trail de l'Oppidum" le 24 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 10 février 2016 ;

VU l'avis de la direction des routes du conseil départemental de la Vienne –DAEE- du 18 février 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 23 février 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/28 et 29 du 23 février 2016 de la mairie de Béruges portant réglementation de la circulation de tout véhicule et portant interdiction de stationner et de circuler ;

VU l'annexe 1 (jointe au présente arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés fournis par l'organisateur ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « Trail de l'Oppidum » est autorisée à se dérouler le 23 avril 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux;
- h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune de Béruges: La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront rigoureusement interdits sur la partie centrale de la place de l'église (de la salle des fêtes à l'extrémité opposé de l'Eglise), le 23 avril à partir de 10 heures jusqu'au 24 avril 2016 à 18 heures. Toutefois, la circulation de tout véhicule devra rester possible autour de la place pour les riverains et les clients de la boulangerie.

La circulation des véhicules de toute nature sera interdite par intermittence, rue des Villiers, rue François Albert et une partie de la RD40 (entre la rue des Villiers et le parking du stade Paul Mullon), le 24 avril 2016 de 8h00 à 10H00 sauf services de secours.

Les organisateurs devront porter une attention particulière lors du stationnement en bord de chaussée sur la RD40 en venant de Vouillé et au parking situé dans un champ aux abords de la RD40 en venant de Fontaine-le-Comte.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité.

L'organisateur et les signaleurs devront faire respecter strictement les règles du code de la route.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de 6 intervenants secouristes du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme et du docteur Michel EUGENE.

ARTICLE 7 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 8 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.


ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,**

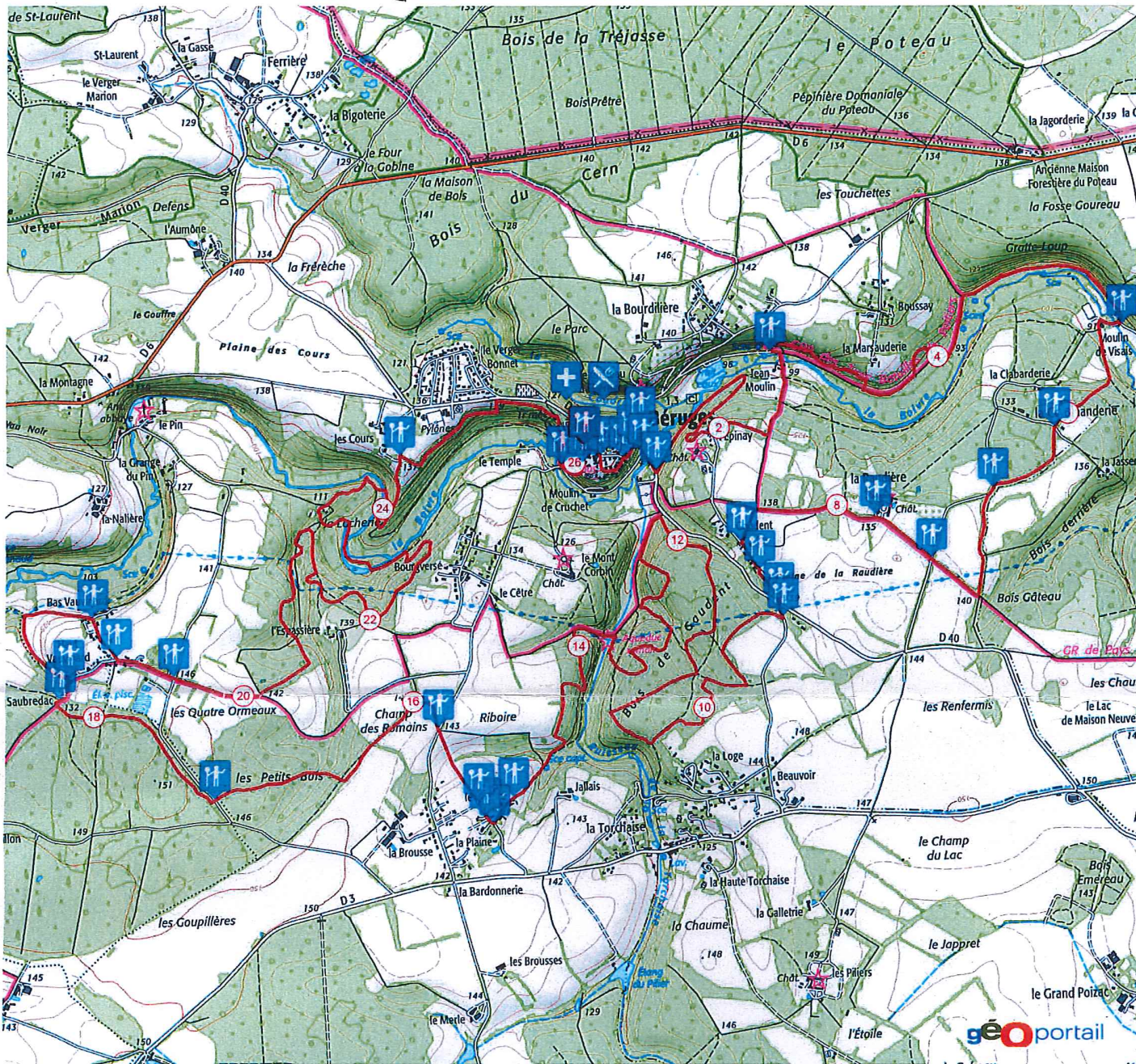
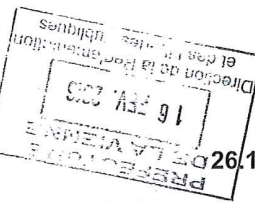


Ludovic PACAUD

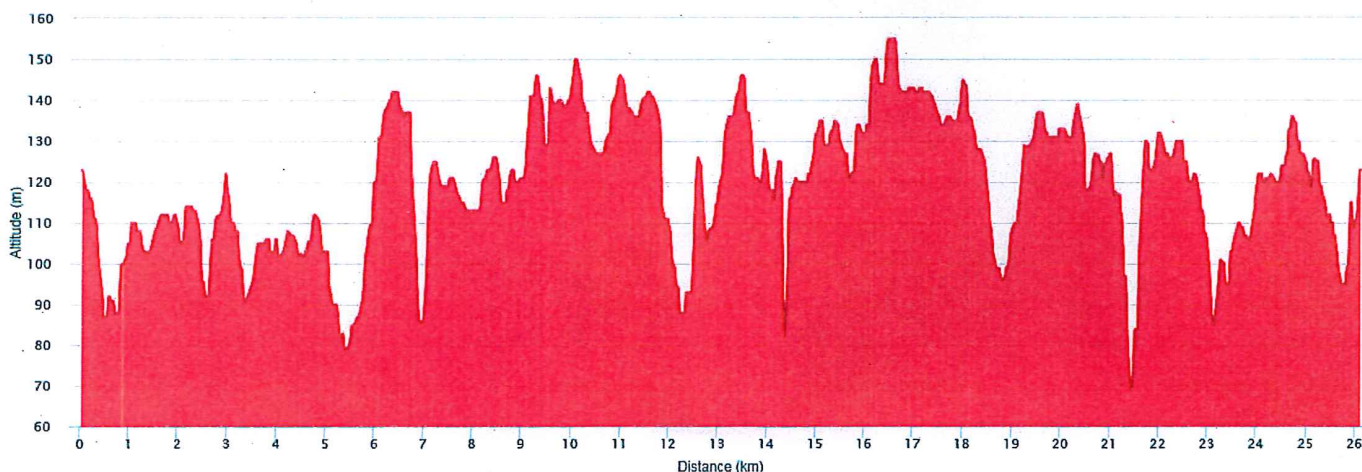
1. COMMISSAIRES DE COURSE

NOMS	PRENOMS	N° DE PERMIS	DATE D'OBTENTION
MAUDET	Pascale	810379200021	20/10/1981
GRELLIER	Freddy	791279200161	16/02/1983
MERCIER	Didier	791219200797	7/03/2012
DAGUIN	Thierry	920786300849	21/10/1992
FILLON	Noel	780386300935	15/09/1678
FILLON	Nathalie	850786300939	26/11/1985
FILLON	Patricia	881137200385	10/08/1989
PINTUREAU	Thierry	800486300323	3/09/1980
RICHARD	Christophe	851186300226	28/01/1986
BRUNET	Didier	871286300427	9/03/1988
CLAVIER	Benoit	900949100831	10/12/1990
LOMET	Franck	890737200334	29/09/1989
COURTOIS	Patrick	850386300089	5/04/1985
RICHARD	Caroline	890837201653	29/11/1989
PRICE	Sandrine	840433210138	17/09/1984
COUTANT	Frédéric	851079200588	6/02/1986
COUTANT	Géraldine	901279200443	19/12/1990
KIRCH	Cyrille	891086300867	20/03/1990
NEVEUX	Benoit	870986300813	12/10/1987
NEVEUX	Karine	871123200024	3/03/1988
BARTHELEMY	Valérie	891279200437	10/12/1990
BOUHET	Cyril	880786300060	26/06/2007
MERIGUET	Christian	831086300359	23/02/1984
MERIGUET	Christine	860886300592	26/11/1986
LASALLE	Freddy	950779200728	16/04/1998





<http://TraceDeTrail.fr> - © IGN 2016. Utilisation et reproduction strictement limitées à un usage privé à titre documentaire.



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-20-001

Arrêté en date du 20 avril 2016 portant autorisation d'une course cycliste intitulée "21ème prix de la municipalité de Vivonne" du 24 avril 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 065
en date du 20 AVR. 2016
portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« 21 ème Prix de la Municipalité de Vivonne » et
organisée 24 avril 2016

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-050 en date du 31 mars 2016 donnant délégation spéciale de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerauld, en remplacement du secrétaire général de la préfecture de la Vienne, par intérim ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marie LOISEAU, président de l'association « l'Union Cycliste Cantonale de Vivonne », en vue d'être autorisé à organiser le 24 avril 2016, la course cycliste intitulée « 21ème Prix de la municipalité de Vivonne » ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 14 janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2016/024 du 10 février 2016 de la mairie de Vivonne interdisant de stationner et de circuler lors de la course cycliste le 24 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 7 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté n° regl2016022 du 3 mars 2016 de la mairie d'Iteuil portant réglementation de la circulation le 24 avril en raison de la course cycliste ;
- VU** l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-SPF 057 en date du 9 mars 2016 du conseil départemental, direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomération empruntées par l'épreuve cycliste sur la commune de Vivonne ;

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 21^{ème} Prix de la Municipalité de Vivonne » est autorisée à se dérouler le 24 avril 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections ;

Un signaleur supplémentaire est à prévoir entre le 1 et le 2 sur le chemin arrivant du lotissement des ludes (ou barriérage).

Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

A l'emplacement 10, l'organisateur devra prévoir 2 signaleurs et une pré-signalisation pour avertir les usagers arrivant d'Iteuil par la RD 4.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune de Vivonne : Le stationnement de tout véhicule est interdit le long des voies et dans leurs portions décrites ci-après : voie désenclavement de la RN10 en direction de l'Anjouinière, VC n°9 l'Anjouinière, VC de la communauté de Communes desservant la ZA de l'Anjouinière (direction de la Bancelière), VC n°8 direction de l'

-Préfecture de la Vienne

7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Anjouinière vers la Bancelière, VC n° 9 direction de la Planche, VC n°58 direction de la Planche ; VC n° 16 La Planche (intersection VC n°16/RD n°4).

Le stationnement sera également interdit 200 mètres avant et après la ligne d'arrivée.

Sur ces mêmes voies, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course le dimanche 24 avril 2016 de 14h00 à 19h00.

Concernant la commune d'Iteuil : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans le contre sens de la course cycliste, le dimanche 24 avril 2016 de 15h00 à 18h30 sur partie du circuit : route de Vivonne, rue du Paradis, VC7 du Port à la route nationale. Pour la sécurité aucun véhicule autre que ceux de l'organisation ne sera autorisé à suivre les concurrents.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit 200m avant et après la ligne d'arrivée.

Concernant le conseil départemental : Le 24 avril 2016, le stationnement de tout véhicule et la circulation à contresens seront interdits sur la RD4 du PR 32.000 au PR34.416.

Concernant la circulation : l'axe sera uniquement ouvert à la circulation dans le sens de la course avec une mise en place de signaleurs aux intersections de l'itinéraire.

Concernant le stationnement : le stationnement sera interdit sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de 2 secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euro maximum).

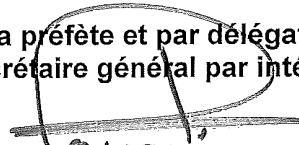
ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



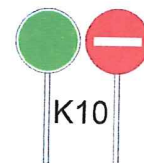
Ludovic PACAUD

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Signaleurs :

► Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible.

► Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.



Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

► En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.



► Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

► **Liste des signaleurs :**

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
AYRAULT Chantal	26.06.1950 Poitiers	184 645 - 13.11.1969 Poitiers
AYRAULT Jean-Claude	13.12.1948 Poitiers	178 560 - 8.01.1968 Poitiers
BACHELIER Sylvain	19.07.1971 Châtelleraut	300 438 - 6.12.1994 Poitiers
BASSEREAU Emmanuel	22.12.1971 Poitiers	300 445 - 29.01.1992 Poitiers
BERTRAND Claude	10.02.1952 Poitiers	206 999 - 14.04.1971 Poitiers
CHARLOT Philippe	14.01.1957 Châtelleraut	249 834 - 24.09.1975 Châtelleraut
DUBREUIL Maurice	20.03.1957 Limoges	200 792 - 12.03.2009 Poitiers
GEEROMS Brice	26.04.1976 Tournai	300 230 - 5.07.1994 Poitiers
GILARDIN Daniel	12.12.1948 Poitiers	170 509 - 26.10.1968 Poitiers
GILARDIN Olivier	27.04.1971 Poitiers	300 718 - 22.01.1990 Poitiers
GROLLEAU Jean-Michel	29.12.1946 Poitiers	211 296 - 4.05.1966 Fort de France
GROLLIER Michèle	13.06.1947 Poitiers	157 125 - 27.08.1965 Poitiers
HILAIRET Guy	14.06.1949 Poitiers	310 048 - 1.08.1977 Poitiers
LOISEAU Marc	24.11.1958 Couhé	300 794 - 15.01.1979 Poitiers
NATUREL Alain	2.10.1955 Poitiers	234 126 - 7.01.1974 Poitiers
NEDEAU Antoine	11.01.1960 Poitiers	300 368 - 30.11.1978 Poitiers
OLIVET René	13.07.1948 Aslonnes	211 478 - 14.10.1971 Poitiers

PROUST Louis	6.01.1947 Civray	153 22 - 23.04.1965 Poitiers
PROUTEAU David	24.06.1991 Poitiers	300 536 - 23.09.2009 Poitiers
PROUTEAU Pascal	31.08.1959 Poitiers	300 915 - 23.05.1978 Poitiers
PROUTEAU Maud	11.01.1988 Poitiers	300 595 - 15.03.2006 Poitiers
PROUTEAU Mauricette	20.02.1964 Poitiers	300 239 - 12.05.1987 Poitiers
RICHARD Henri	4.10.1950 Poitiers	195 817 - 3.03.1970 Civray
ROTH Anthony	2.05.1973 Poitiers	300 262 - 23.03.1994 Poitiers
ROUSSEAU Patrick	25.09.1965 Poitiers	300 344 - 11.10.1983 Poitiers
TEXEREAU Roland	1.07.1935 Poitiers	107 006 - 30.03.1958 Poitiers
TOULISSE Adrien	19.10.1994 Poitiers	300 277 - 9.01.1013 Poitiers
TOULISSE Thierry	3.02.1964 Périgueux	310107 - 30.06.1982 Périgueux
TRABLEAU André	8.02.1938 Poitiers	105 077 - 19.02.1958 Poitiers
LOISEAU Marie-Laure	10.03.1960 Poitiers	300 283 - 22.01.1979 Poitiers
VERRIER Daniel	5.07.1945 Quimper	161 877 - 10.07.1995 Quimper
FOUILLET Thierry	15.06.1965 Parthenay	300 378 - 27.07.1983 Poitiers
CHARPENTIER Patrick	26.04.1968 Marigny Briza	300 582 - 15.04.2013 Poitiers
BERLAND Pascal	6.02.1966 Lezay	200 087 - 12.09.1984 Niort
PASQUIER Orlando	3.05.1970 Poitiers	300 249 - 30.05.1988 Poitiers

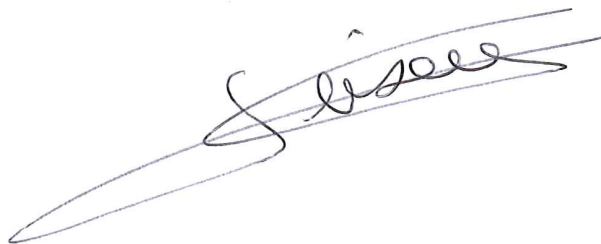
Je soussigné (prénom, nom) : Jean-Marie LOISEAU

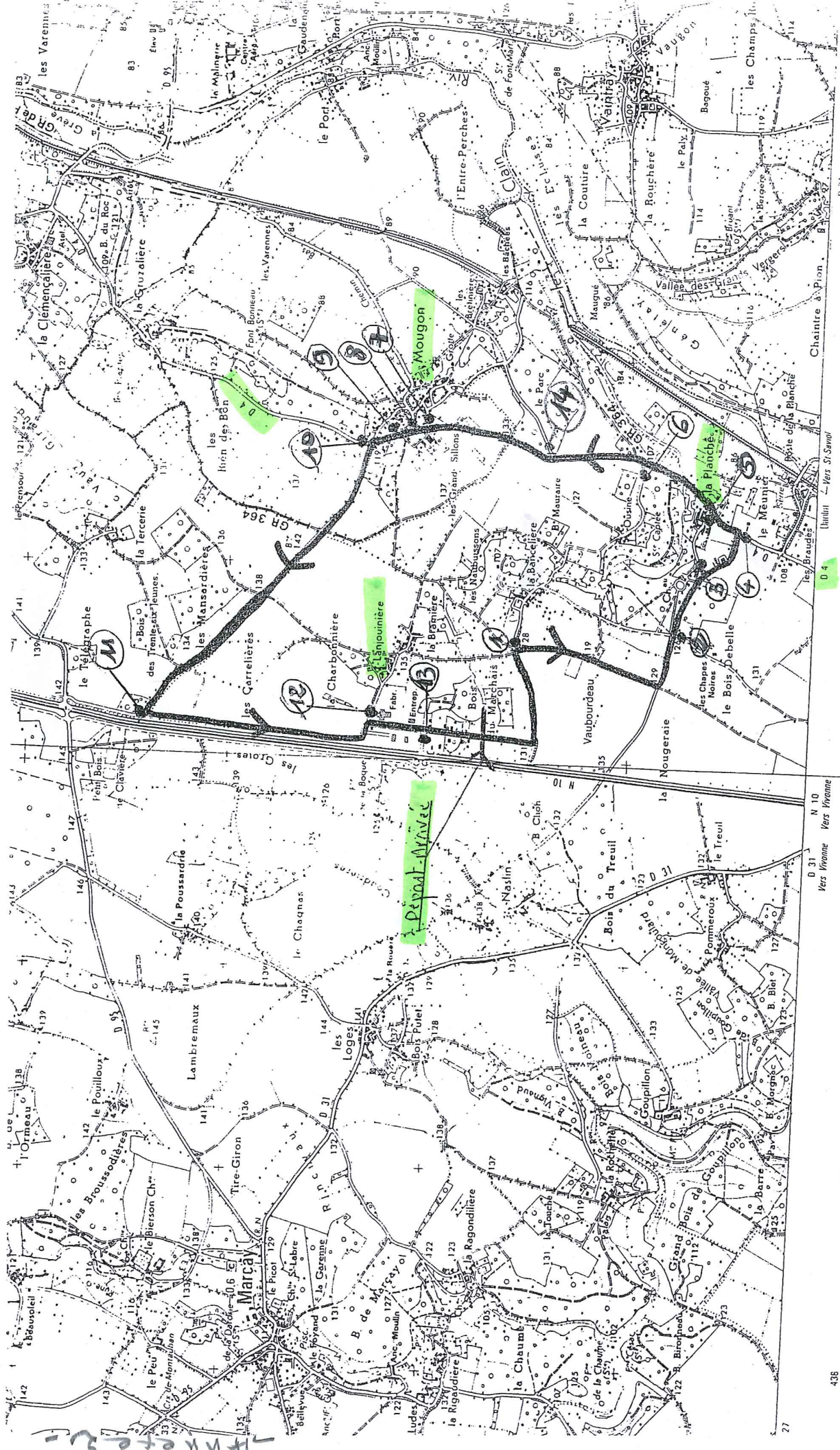
organisateur de la manifestation : du Prix de la Municipalité de Vivonne

atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

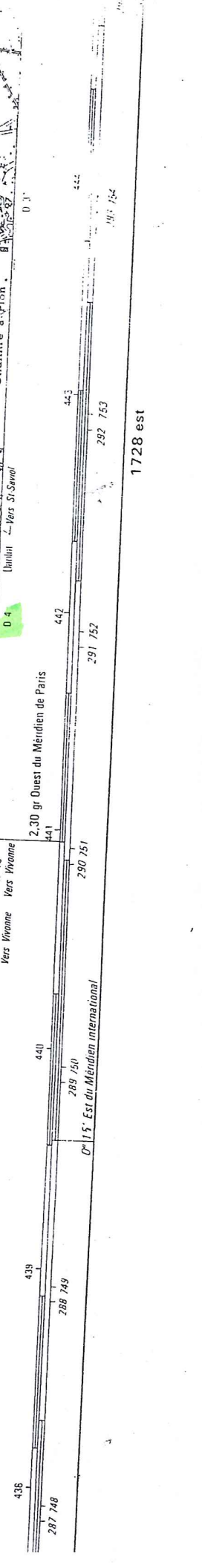
Fait à Vivonne , le 16 Février 2016

Signature





1728 est



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-21-001

Arrêté en date du 21 avril 2016 portant autorisation d'une
course cycliste intitulée "course cycloport UFOLEP" et
organisée le 24 avril 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- *068*

en date du 21 AVR. 2016

portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« course cycloSPORT UFOLEP » et organisée 24
avril 2016

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Richard PICARD, président de l'association « Vienne Biathlon –Section Cycliste », en vue d'être autorisé à organiser le 24 avril 2016, la course cycliste intitulée « course cycloSPORT UFOLEP » ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 17 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 27 février 2016 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2016 de la mairie de Nieuil l'Espoir interdisant de stationner et de circuler, lors de la course cycloSPORT UFOLEP, le 24 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2016.10 du 12 avril 2016 de la mairie de Gizay portant réglementation de la circulation le 24 avril en raison de la course cycloSPORT UFOLEP ;
- VU** l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF-102 en date du 21 avril 2016 du conseil départemental, de la direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales hors agglomération empruntées par l'épreuve cycliste ;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;
- VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

La course cycliste est autorisée à se dérouler le 24 avril 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections ;

L'organisateur et les participants respecteront strictement le code de la route.

Les signaleurs devront faire respecter le code de la route.

Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune de Nieuil l'Espoir : La circulation routière sera réglementée route départementale 1 (route de Gizay) et route départementale 95 (route de la Villedieu) le dimanche 24 avril 2016 de 14h30 à 17h30 en raison de la course cycliste.

Concernant la commune de Gizay : Du 24 avril 2016 à 14h30 et jusqu'au 24 avril 17h30, la circulation sera interdite au droit de la manifestation (lieu-dit « Les Gabins jusqu'à Nieuil-l'Espoir).

Concernant les routes hors agglomérations : le 24 avril 2016, le stationnement de tout véhicule et la circulation à contre sens seront interdits sur la RD95 du PR29.000 au PR.34.000 et sur la RD1 du PR56.900 au PR61.100.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de 2 secouristes et d'une ambulance.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,**


Stanislas ALFONSI

Annexe 1.

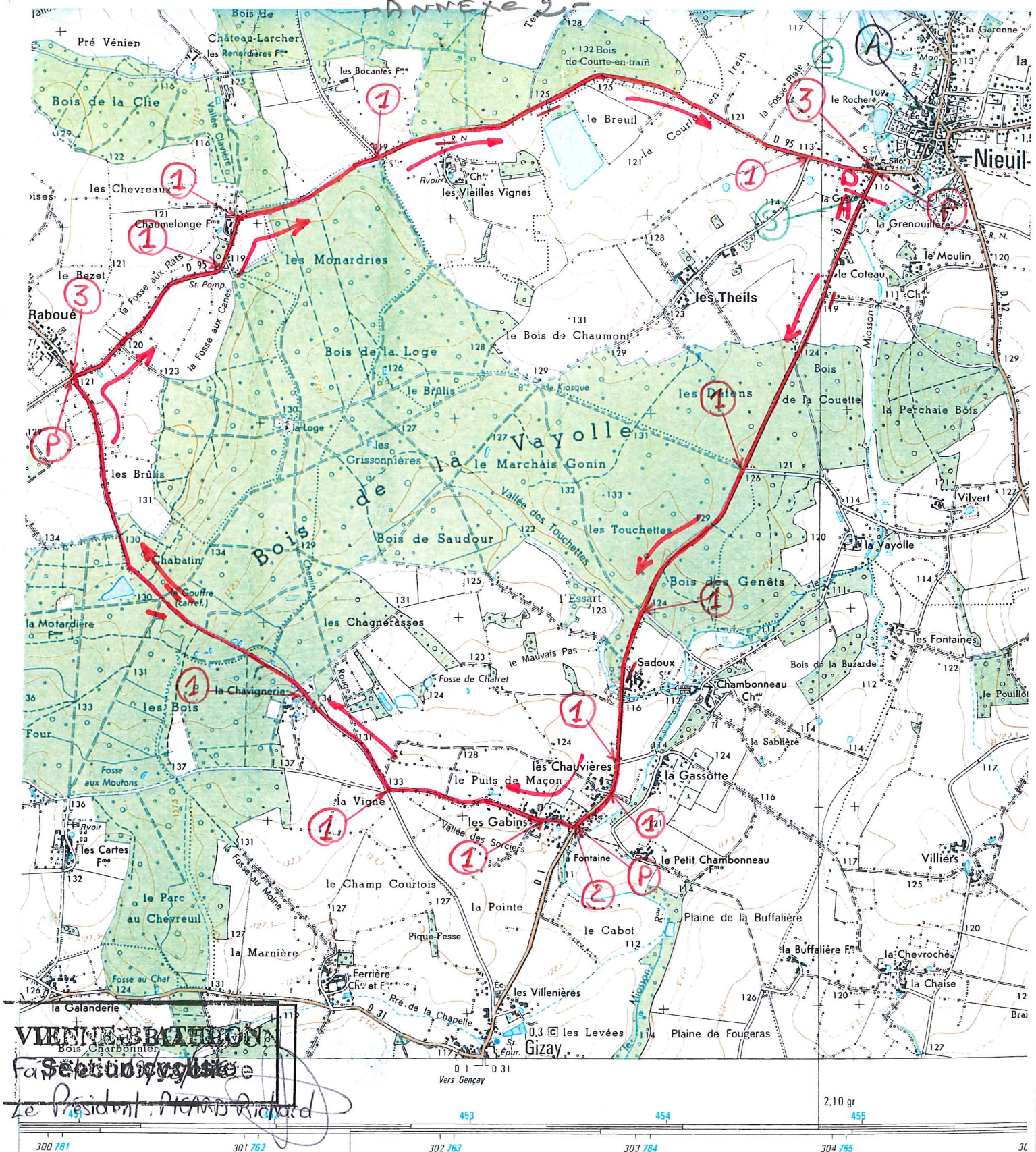
NOM	PRENOM	N° de permis de conduire	Date et lieu de délivrance	Date et lieu de naissance
ANGILBERT	DOMINIQUE	860252100047	5/5/2009 à POTTIERS	
ANGILBERT	FABIENNE	890779200351	5/6/90 à NIORT	
AUGEREAU	ERIC	77108600751	02/02/1980	27/07/1961
BACHELIER	MYLENE	780103200268	22/03/1978 à MOULINS (ALLIER)	
BADGI	LANDING	020186300196		
BARRANGER	FREDERIC	861086300350	09/04/1988	11/06/1968
BELICAUD	JACKY	216035		
BELICAULT	PHILIPPE	820294111261		
BERNARD	MONIQUE	760386300013	28-10-76 à POTTIERS	
BERNARD	CHRISTIAN	910886310100		
BIDAUD	MICHEL	810187200847	20/11/80 Haute Vienne	
BLANCHARD	DANIEL	924941N	27/03/1970	15/12/1947
BOUCHER	BENOIT	920786300851	03/03/93 à POTTIERS	25/01/74 à POTTIERS
BOUTIN	DANIEL	76028600222	23/3/11 à POTTIERS	28/1/88 à POTTIERS
BRUN	MICHEL	183838	5/7/68 à POTTIERS	
BRUN	MONIQUE	231599	12/12/1973	
BRUNEAU	SYLVAIN	030386300579	11/12/2007 à POTTIERS	25/11/1985 à POTTIERS
BUJON	YANNICK	750786300146		
CIRON	JEANINE	760486300387	26/11/76 à POTTIERS	06/04/36 les Aubiers (79)
CIRON	MICHEL	95905	21/08/56 à POTTIERS	24/06/36 la Ferrière Arnaud (86)
CLEMENT	LAURENT	931098100331		
CLEMENT	THIERRY	89073620030	26/10/1989	22/04/1971
COMTE	AMANDINE	950786300090	30/04/97 à POTTIERS	
COMTE	JEROME	960886300412	13/03/2002 à POTTIERS	
CORNU	JEAN	152914	4/2/85 à POTTIERS	1/2/42 à la POMERAIE SUR SEVRE
COTEREAU	CHRISTOPHE	871137201244	31/08/1988	22/06/1968
COUGNEAU	DANIELLE	890286300424	15/06/1989	05/04/1961
CROS	BERNARD	810333211723	07/07/81 à GIRONDE	
DAIGRE	JACKY	75097900566	21/07/75 à PARTHENAY	
DAIGRE	FRANCOISE	761086301086	4/7/77 à POTTIERS	16/6/54 à LOUDUN
DARDILLAC	ANDRE	191691	30/5/69 à POTTIERS	
DECHAINED	DAVID	920286300531	18/10/1994	04/05/1974
DEMARCONNAY	CEDRIC	991186300551	03/08/2004 à POTTIERS	
DESCHAMPS	PASCAL	243497	16/10/1974	23/02/1956

DRIEUX	MICHEL	162783	15/03/63 à LIMOGES	10/10/1962	
DUPONT	BRUNO	810786300510	01/12/1981	08/09/1963	
DUPUIS	ARNAUD	900486300025			
DUPUIS	GUY	168711	24/10/2011 à POITIERS		
DURAND	NICOLE	108314	30/7/58 à MOUTERRE S BLOURDE	09/10/1947 à NIEUIL L'ESPOIR	
DURAND	MARCEL	116618	20/10/59 à POITIERS	25/12/37 à Routeur San Bourde	
FERRON	CEDRIC	940286300543	7/5/13 à POITIERS	23/05/37 à Acheres	
FORGEARD	CELINE	9301179200563	15/6/93 à NIORT	1/11/77 à POITIERS	
FUSEAU	BERNARD	770301			
GARNIER	HENRI	112123			
GASCHARD	MORGAN	61086300588	17/07/2008	19/06/1990	
GAZEAU	FRANCOIS	100486300467	09/02/2012	14/01/1993	
GERMANEAU	REMI	149991	13/10/99 à POITIERS	17/242 à CHAPELLE MORTHEMER	
GERMANEAU	JACQUELINE	216774	31/1/72 à POITIERS	8/12/47 à VERRIERES	
GIRARDIN	ALBERT	181315		6/07/49 à POITIERS	
GODET	OLIVIER	880986300651	29/11/1988 à Poitiers	8/06/70 à POITIERS	
GOUPIL	AURELIEN	9703386300642	15/03/1999 à Poitiers		
GOURDEAU	JOEL	248952			
GRANSAGNE	LAURE	950986300684	15/12/1997 à POITIERS	23/10/1979 a POITIERS	
GRIGNON	DAVID	951179200015			
GROLLEAU	J PIERRE	801186300625	27/02/1981	10/09/1962	
GROLLEAU	RENE	100781	03/05/1957 à POITIERS	30/05/1988 à VERNON	
GUERINEAU	DIDIER	830786300299	17/04/1984	23/02/1965	
GUILLOT	BERNARD	202422			
JALLAIS	J PAUL	155786			
JALLAIS	YANNICK	940786300289	07/11/2001	21/08/1976	
JOLLY	JULIEN	001076302756	26/11/2003 à ROUEN		
JOLLY	ADELINE	010286300560	25/10/02 à POITIERS		
LAFOND	GERARD	20592			
LAMBERT	NICOLAS	990279200328	18/6/99 à NIORT		
LAVENAC	MARTINE	248.008	2/03/1976 à Poitiers		
LAVENAC	FABIENNE	248.009	7/11/1975 à Poitiers		
LEGOUEZIGOU	ALAIN	880786300919	18/01/1989	18/11/1970	
LE-GUERN	ANNE-MARIE	920745200734	12/02/1993 à ORLEANS		
LUIS	ISABELLE	840486300233	12/09/84 à POITIERS		
MAINARD	CELINE	940679200295			

Annexe 1.

MAITRE	MAURICE	147716			
MAITRE	ROLAND	201903	24/4/70 à POTTIERS		27/01/49 à POTTIERS
MAROLLEAU	BRUNO	860686300318	14/09/1987		11/09/1968
MARTEAU	CLAUDE				
MARTIN	MICHELE	225795			
MARTIN	PATRICE	750786300462	01/04/1976 Préfecture de la Vienne		
MARTIN	ALAIN	751086301025			
MAUDET	NICOLAS	870038600532	14/05/87 à POTTIERS		18/04/1969 à POTTIERS
MESMIN	JEAN MARIE	177617	27/10/1967		08/09/1949 à Usson du Poitou
MONTA	MARIE	810686300656			
MONTA	PATRICK	245381	18-06-75 montmorillon		
MONToux	ANDRE	201615	26/01/1971		14/08/1951
NIBAudeau	FREDERIC	8707863000443			
NICOLAS	PIERRE	216961			
PAINAULT	MARIE	248223			
PARADOT	JACQUES	164872			
PARADOT	CLAUDY	761086300062	02/06/1977		03/03/1958
PASQUIER	FRANCOIS	781286300745	29/08/1979		15/10/1960
PELAT	J.FRANCOIS	1990337257			
PELAT	JOELLE	750786300550			
PICARD	RICHARD	840986300289	18/03/1985		11/08/1966
PORCHERON	PATRICE	770286300238	24/08/1977		23/03/1959
PUSAIS	JEAN PIERRE	10654			
RAMEL	PIERRE	209227			
REMBLIERE	CLAUDE	2275657386			
REMBLIERE	MICHELE	761086300651			
RENAUD	MAX	176958			10/6/49 à MARNAY
RENAUD	NICOLAS	900186300463			
ROLLEMILAGUET	MICHEL	781286300745			
SABOURIN	JOEL	820386300769	25/03/1983		06/06/1964
SAUTOUR	Henri	146431	20/7/92 à POTTIERS		
SEYMARD	JEAN-LOUIS	850233250073	18/12/1967 à La Rochelle		
SINASOUS	ANNIE	780386300014	25/10/1978		12/06/1960
TABUTEAU	JEAN CLAUDE	181379	07/05/1968 à POTTIERS		23/11/49 à PAIZAY LE SEC
TEXIER	CECILE	001286300049	9/7/2001 à POTTIERS		
TRANCHANT	THIERRY	830486300460			

VIVION	GUY	96687				AS 107/33 à Sèvres Maxeuillet
VIVION	J MARIE	790986300182	16/04/1980			07/11/1961
VIVION	PIERRETTE	751086301130	21/05/76 à POITIERS			27/05/41 à Ruffec
VIVION	AMELIE	61086300205	23/05/2008			05/04/1991
POIRATON	Frédéric	820586300455	07/06/83 à Poitiers			22/10/64 à Poitiers
TRICHARD	Jérôme	921286300991	20/10/97 à Poitiers			02/04/75 à Poitiers
GODET	Benoit	830286300607	14/11/1964 à Poitiers			19/04/83 à Poitiers
BOUQUET	Lucas	800586310061	31/07/1979 à Poitiers			02/05/61 à Gençay
BARBEAU	NICOLAS	780586300573	11/07/1988 à Poitiers			05/06/70 à Poitiers
COLON	ERIC	790686300421	05/08/2003 à Poitiers			08/09/80 à Poitiers
RENOD	Jean Bernard	791086300175	07/03/1980 à Poitiers			10/12/61 à Châtet (49)
Guignen	David	930586300895	04/03/1994 à Poitiers			26/08/1972 à Poitiers



~~VIENNE-BLATTIGNON~~
 Sécurité cycliste
 Le Président: Pierre Richard

COURSE Cycliste UFOLEP 1828 ouest
 Dimanche 24 AVRIL 2016 à NIEUIL L'ESPOIR (86)
 Longueur circuit: 12Km (14H30/17H30)
 Communes traversées: NIEUIL L'ESPOIR / GIZAY / LES
 ROCHES PREMARIE.

- ① : Signaleurs : 19
- / : barrière mobile
- P : Passage délicat
- S : Secouriste
- A : Ambulance

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-20-003

Arrêté n°2016-DRCLAJ-BUPPE -139 du 20 avril 2016
abrogeant l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-192 du 09
septembre 2015 portant suspension, en attente d'exécution
complète des conditions imposées, de l'exploitation de
l'ICPE de M. François SUPPLIS à Chaunay, installation
d'élevage de porcs



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n°2016- DRCLAJ/BUPPE-139

en date du 20 avril 2016

abrogeant l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-192 en date du 9 septembre 2015, portant suspension, en attente d'exécution complète des conditions imposées, de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de Monsieur François SUPPLIS à Chaunay, installation d'élevage de porcs.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-050 du 31 mars 2016 portant délégation spéciale de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault, en remplacement du secrétaire général de la préfecture de la Vienne par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-D2/B3-205 délivré le 12 juin 2006 à Monsieur François SUPPLIS pour l'exploitation d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Chaunay au lieu-dit « La Richardière » concernant notamment la rubrique 2102 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-192 en date du 9 septembre 2015, portant suspension, en attente d'exécution complète des conditions imposées, à l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de Monsieur François SUPPLIS à Chaunay, installation d'élevage de porcs ;

Vu l'information de la SELARL GRAVE-RANDOUX (mandataires judiciaires) signalant la conversion en liquidation judiciaire de monsieur François SUPPLIS, le 15 décembre 2015, par le Tribunal de Grande Instance de Laon ;

Vu le courrier en date du 4 mars 2016 de la SCEA des Champs de la Richardière, signalant sa reprise d'activité de l'élevage de porcs sis au lieu-dit « la Richardière » de la commune de Chaunay ;

Vu la lettre du 14 avril 2016 prenant acte du changement d'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 avril 2016 ;

Considérant que les installations d'élevage de porcs sises au lieu-dit « La Richardière » de la commune de Chaunay peuvent être exploitées dans les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-192 en date du 9 septembre 2015, portant suspension, en attente d'exécution complète des conditions imposées, de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de Monsieur François SUPPLIS à Chaunay, installation d'élevage de porcs, est abrogé.

Article 2 -

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CHAUNAY et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à :

- Madame et Messieurs les Gérants de la SCEA DE LA RICHARDIERE – « Champs de la Richardière » - 86510 CHAUNAY.

Fait à Poitiers, le 20 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,


Ludovic PACAUD

Copie transmise pour information à :

- DDPP – unité environnement
- Monsieur le Maire de CHAUNAY
- Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-18-003

Arrêté préfectoral DRAC n°2016-0011 autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL DRAC N° 2016-0011

Autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

VU le code du patrimoine, notamment le § II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine Dokhélar, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 avril 1935, portant inscription parmi les monuments historiques de l'Église de Saint-Léger la Pallu (commune de Marigny-Brizay) ;

VU l'arrêté du 22 juin 1994, portant inscription -partielle- parmi les monuments historiques du Château de la Valette (commune de Marigny-Brizay) ;

VU la demande d'autorisation de travaux référencée n°AS 086 146 16 V0001 (ou TR 086 146 16 C0001) déposée par le Conseil Départemental de la Vienne le 11 mars 2016 à la Mairie de Marigny-Brizay et réceptionnée le 14 mars 2016 à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, émis le 04 avril 2016 ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative à la mise en place d'une armoire extérieure pour la fibre optique à Marigny-Brizay (Saint-Léger La Pallu) est

accordée avec les prescriptions suivantes :

L'accompagnement paysager prévu (et tel que dessiné dans le document d'insertion fourni) devra être plus conséquent (en linéaire) afin de dissimuler le dispositif technique projeté. Ainsi, la plantation de la haie devra, a minima, commencer à l'entrée du parking soit en limite de voirie et se poursuivre au-delà de l'armoire afin de l'intégrer complètement.

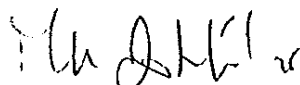
.../...

Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 18 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Préfecture de la Vienne - BP 589 - 7, place Aristide-Briand -86021 Poitiers Cedex

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-24-015

Arrêté préfectoral DRAC n°2016-07 autorisation spéciale de travaux sur immeuble adossé à un monument historique classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme - Commune de Vicq sur Gartempe

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL DRAC N° 2016-07

Autorisation spéciale de travaux sur immeuble adossé à un monument historique classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

VU le code du patrimoine, notamment le & II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine Dokhélar, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 avril 1935, portant classement parmi les monuments historiques de l'Église de Vicq-sur-Gartempe ;

VU la demande d'autorisation de travaux référencée n°AS 086 288 16 00002 déposée par Madame MAROILLE Dominique le 10 Février 2016 à la mairie de Vicq-sur-Gartempe ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, émis le 24 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative aux travaux d'élargissement d'une terrasse existante en lames de bois, 4, rue de l'église de Vicq-sur-Gartempe est

refusée pour les motifs suivants :

- L'immeuble concerné consiste en une maison ancienne intégrée dans le bourg de Vicq-sur-Gartempe, aux abords de l'église protégée au titre des monuments historiques.

- Implanté à l'alignement, ce bâti est intimement lié à une clôture élevée en maçonnerie de moellons, partiellement surmontée d'une rambarde en serrurerie traditionnelle, dont la composition et la cohérence établie contribue à la qualité du paysage de présentation du monument historique dans la rue de l'église.

- Le projet qui consiste à surélever le mur de clôture ancien, et boucher un passage, pour créer une terrasse généralisée en surplomb sur la rue, sans tenir compte de la configuration et de la morphologie de l'existant, serait de nature à porter atteinte à la qualité de l'espace urbain établi aux abords du monument historique protégé.

Article 2

Un nouveau projet pourra être étudié, qui respecte les observations suivantes.

Une extension partielle de la terrasse pourra être envisagée, en conservant les dispositions existant sur rue, en retrait des marches, en réemployant le système de rambarde en serrurerie existant.


.../...

Article 3

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 24 mars 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-29-011

Arrêté préfectoral DRAC n°2016-08 autorisation spéciale de travaux sur immeuble adossé à un monument historique classé ou situé sur le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme - Commune de Bouresse

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL DRAC N° 2016-08

Autorisation spéciale de travaux sur immeuble adossé à un monument historique classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

VU le code du patrimoine, notamment le & II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine Dokhélar, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 28 juin 1937, portant inscription parmi les monuments historiques de l'Église de Bouresse ;

VU la demande d'autorisation de travaux référencée n°AS 086 034 16 00003 déposée par Monsieur DOLIN Philippe, maire de Bouresse, le 21 mars 2016, et reçue à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne le 24 mars 2016 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, émis le 25 mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1

L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative à l'implantation d'une borne de recharge électrique sur le parking route de Lussac à Bouresse est :

accordée.

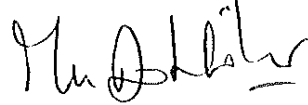
.../...

Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 29 mars 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-01-012

Arrêté préfectoral DRAC n°2016-09 autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAC N° 2016-09

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

La préfète de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux relative à la demande n° dp03116A0013 déposée par M. BENICHOU Jonathan est **refusée** pour les motifs suivants :

Le présent projet de pose de panneaux photovoltaïques concerne une maison située au sein du site classé de la Vallée de la Vienne. Secteur protégé, de grande qualité, dans lequel, les hameaux bâtis, y compris les constructions plus récentes, ont conservé ou se sont inspirées des caractéristiques traditionnelles et des matériaux anciens du bâti existant qui assure ainsi une cohérence, en termes de volumétrie et de teintes, de ce bâti dans ce paysage protégé et au coeur du site classé concerné.

Par ses dispositions, le projet de pose de panneaux photovoltaïques n'est pas intégré à la composition architecturale de l'existant. La toiture en effet présente une 5ème façade qui doit entrer en rythme avec l'ordonnancement des façades correspondantes et des toitures avoisinantes. La teinte, l'aspect (lisse) et la surface projetés sont par ailleurs sans cohérence avec les teintes, aspects et mouvements des toitures environnantes majoritairement traitées en tuiles courbes rouges. En l'état, la pose de ces panneaux, en site classé, n'est pas acceptable.

.../...

Article 2

Par ailleurs et, pour information, en l'état, le dossier tel que déposé est très succinct.

Les pièces suivantes sont manquantes ou trop peu précises :

Les plans des façades et des toitures si votre projet les modifie

Une représentation de l'aspect extérieur de la construction

Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement

Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche.

Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain

Fait à POITIERS, le 1^{er} avril 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-18-001

Arrêté préfectoral DRAC n°2016-15 autorisation de travaux sur immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme -
Commune de Quinçay

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016.15

Autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

La préfète de Vienne,

Vu le code du patrimoine, notamment le II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1926 portant inscription parmi les monuments historiques de la porte de l'Église de Quincay,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 06 avril 2016,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux relative à la demande n°AS0862041600001 déposée par M. Bellin Bruno (Président du Conseil départemental de la Vienne) pour l'aménagement de la RD30A et le pont franchissant l'Auxances (reprise du parapet), sur la commune de Quincay

est accordée sous les conditions d'exécution suivantes :

des échantillons des matériaux extérieurs et des couleurs employés seront soumis à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France pour s'assurer de leur conformité aux prescriptions imposées quant à l'aspect final de l'immeuble.

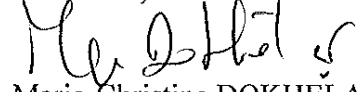
.../...

Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 18 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-18-002

Arrêté préfectoral n°2016-0010 autorisation de travaux sur
immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le
champ de visibilité d'une édifice classé ou inscrit au titre
des monuments historiques pour les travaux ne relevant
pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme -
Commune de Beuxes

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL DRAC N° 2016-0010

Autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

VU le code du patrimoine, notamment le § II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine Dokhélar, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 juin 1926, portant inscription parmi les monuments historiques de l'Église de Beuxes ;

VU la demande d'autorisation de travaux référencée n°AS 086 026 16 E0002 (ou AB 086 026 16 E0002) déposée par le Conseil Départemental de la Vienne le 16 mars 2016 à la Mairie de Beuxes et réceptionnée le 18 mars 2016 à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, émis le 04 avril 2016 ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative à la mise en place d'une armoire extérieure pour la fibre optique à Beuxes est

accordée avec les prescriptions suivantes :

Compléter la clôture grillagée existante à l'arrière de l'armoire projetée par une haie végétale (végétaux d'essences locales).

L'armoire sera de teinte mate et sombre afin de s'intégrer au mieux dans ce nouveau fond végétalisé.

.../...

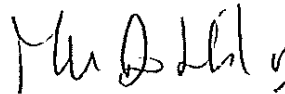
Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine -- Limousin -- Poitou-Charentes, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le

18 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Prefecture de la Vienne - BP 589 - 7, place Aristide-Briand - 86021 Poitiers Cedex

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-18-004

Arrêté préfectoral n°2016-14 autorisation de travaux sur
immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le
champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des
monuments historiques pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation au titre de l'urbanisme - Commune de
Pouillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-14

Autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

La préfète de Vienne,

Vu le code du patrimoine, notamment le II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 05 juin 1973 portant inscription parmi les monuments historiques de l'Église Saint-Martin de Pouillé,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 06 avril 2016,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux relative à la demande n°AS0861981600001 déposée par M. Boutet Jean-Claude (représentant la communauté de communes et eaux de Vienne), sur la commune de Pouillé

est accordée.

Ce dossier portant sur des reprises de réseaux, avec affouillements, doit toutefois être présenté au Service régional de l'Archéologie. Si des travaux ultérieurs portaient sur l'aménagement urbain (reprise de voirie avec modifications de l'état existant) une nouvelle demande d'autorisation de travaux devra être déposée.

.../...

Préfecture de la Vienne - BP 589 - 7, place Aristide-Briand -86021 Poitiers Cedex

Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le

18 AVR. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.